

Arrêté du Président
Portant autorisation de stationnement dans le cadre d'un déménagement
Marbache

2026-02-052 TN

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 09 avril 2025, donnant délégation de signature à Monsieur Benjamin SANCIER, Gardien-Brigadier,
- Vu la demande de Mme PAVION Audrey, tendant à obtenir l'autorisation de stationner un camion au droit de l'habitation située 123 RUE JEAN JAURÈS (Marbache) dans le cadre d'un déménagement,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants, des piétons et des usagers de la route au droit de l'opération de déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 mars 2026 au 15 mars 2026 de 08h00 à 22h00 : Madame PAVION Audrey est autorisée à stationner un véhicule mi trottoir mi chaussée au droit de l'habitation située 123 RUE JEAN JAURÈS (Marbache), dans le cadre d'un déménagement et **sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

Article 2 : La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge de la permissionnaire **qui mettra en place la signalisation** quant à cette réglementation provisoire.

La demandeuse étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.

⇒ **Le véhicule stationné mi trottoir mi chaussée devra se signaler au moyen de ses feux de détresse.**

⇒ **Un passage pour les piétons devra être préservé ou des panneaux réglementaires "piétons prenez le trottoir d'en face" type KTPTF seront mis en place 10 mètres en amont et en aval du lieu de stationnement.**

⇒ **Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare brise du véhicule servant au déménagement.**

La circulation ne devra pas être interrompue, et le véhicule de déménagement devra être installé de façon à ne pas gêner la visibilité des usagers de la route (notamment à proximité d'un carrefour ou d'une courbe). La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du déménagement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite aux intéressés.

Pompey, le 29 janvier 2026

DESTINATAIRES :

- Mairie de Marbache
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Madame Audrey PAVION

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey

Le responsable de Brigade

